

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-0 37

Objet : Avenant n° 3 à la convention de partenariat avec la société ECOCO2 relatif au renouvellement du dispositif WATTY 2023-2024

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) rendant obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET),

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, R.122-17 et R-229-54,

Vu la délibération N° : 2020-CC-07-174 du 17 décembre 2020 approuvant le plan d'action du PCAET de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Vu la délibération du N° : 2021-CC-01-003 du 30 mars 2021 approuvant le budget dédié aux dispositifs de sensibilisation Moby et Watty dans le cadre du Débat d'orientation budgétaire et dont le solde a été reconduit pour 2023

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à travers son plan d'action du Plan Climat Air Énergie Territorial, souhaite sensibiliser les habitants afin d'inciter aux changements des comportements, nécessaire à la réduction de l'empreinte carbone ;

Considérant la part de financement prise en charge du dispositif Watty à l'école par les énergéticiens dans le cadre des CEE qui s'élève à 77% ;

Considérant les 2 établissements scolaires pour un total de 23 classes intéressés par le renouvellement du dispositif ;

DECIDONS

ARTICLE 1 d'accepter et de signer l'avenant relatif à la reconduction du dispositif Watty pour 15 classes à l'école de Brichebay et pour 8 classes à l'école de l'Argilière à Senlis.

ARTICLE 2 de dire que la convention a pour but sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la transition écologique avec pour objectif de rendre les enfants acteurs de la transition écologique à l'école et à la maison par des animations en classes et divers évènements en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3 d'engager le règlement de la part de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de la participation financière de 7 728,00 € TTC.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 060-200066975-20230629-2023037-AR

S²LO

Fait à Senlis,

le, 29 juin 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le : 29 JUIN 2023
de l'affichage le :

29 JUIN 2023

Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines

Par délégation François **DUMOULIN**

Vice-Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



[Handwritten signature]